

GE_GERICHTE ACPR/832/2019 vom 25. Juli 2019

GE Cour de justice, 2019-07-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_832_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/832/2019 du 25 juillet 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/832/2019 del 25 luglio 2019

Erwägungen

E. 1

1.1.1. Lorsqu'une ordonnance de séquestre est notifiée à la banque dépositaire, et non au titulaire du compte saisi, le départ du délai de recours, pour ce dernier, ne commence à courir que dès le moment où il a eu connaissance de la mesure de séquestre (A. KUHN/Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 32 ad art. 266).

1.1.2. En l'espèce, le séquestre auprès de [la banque] B _____ a été porté à la connaissance de la recourante par courrier de la banque du 29 juillet 2019, reçu par elle le lendemain. Partant, le recours contre l'ordonnance de séquestre rendue le 25 juillet 2019 a été déposé dans le délai légal de 10 jours (art. 396 al. 1 CPP).

E. 1.2

Le recours a par ailleurs été déposé selon la forme prescrite (art. 396 al. 1, 390 al. 1 et 385 al. 1 CPP), concerne une ordonnance du Ministère public sujette à

- 6/9 - P/1629/2014 recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 al. 1 let. b et 393 al. 1 let. a CPP) et émane du tiers saisi (art. 104 al. 1 let. f CPP) qui, titulaire des relations bancaires visées, a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision entreprise (art. 382 al. 1 CPP).

Partant, le recours est recevable.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

Pour être licite, le séquestre doit respecter certaines règles de formes prescrites à l'art. 263 al. 2 et 3 CPP. Ainsi, notamment, le prononcé du séquestre doit être ordonné par écrit et sommairement motivé. La motivation doit être suffisante pour respecter le droit d'être entendu des personnes dont les actifs sont saisis et permettre à l'autorité de recours d'exercer son contrôle (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op.cit., n. 17-22 ad art. 263). Lorsque l'ordonnance de séquestre est destinée à l'intermédiaire financier, et non au titulaire du compte, qui est censé être tenu dans l'ignorance de la mesure, le ministère public n'a cependant pas d'obligation particulière de motiver sa décision à l'attention de la banque (ACPR/219/2011 du 22 août 2011 consid. 2.4). En revanche, il doit s'y plier – par exemple en accompagnant la communication de l'ordonnance d'une brève motivation ou, à tout le moins, d'une explication succincte sur les faits pertinents – envers le titulaire du compte qui

l'interpelle sur les raisons du blocage de son compte (ibid.). La Chambre de céans ne retient pas le grief de violation du droit d'être entendu lorsque le recourant a reçu postérieurement à l'ordonnance destinée à la banque une motivation séparée (ACPR/554/2013 du 17 décembre 2013; ACPR/214/2014 du 29 avril 2014; ACPR/312/2017 du 12 mai 2017). En revanche, un défaut persistant de motivation sur les soupçons à l'origine d'un séquestre conduit à l'admission du recours et au renvoi de la cause au ministère public (ACPR/208/2014 du 24 avril 2014), tout comme la simple communication au titulaire du compte de l'ordonnance non motivée qui était destinée à la banque (ACPR/219/2011 précité, loc. cit.).

E. 3.2

En l'espèce, il n'apparaît pas, à teneur du dossier transmis à la Chambre de céans, que la recourante aurait interpellé le Ministère public relativement à la motivation du séquestre ordonné.

Partant, elle ne saurait, de bonne foi, invoquer une violation de son droit d'être entendue.

- 7/9 - P/1629/2014

Elle est d'autant moins fondée à se prévaloir d'un tel vice que son administrateur a sollicité et obtenu, pour son propre compte, en sa qualité de prévenu, une motivation écrite du séquestre. Les motifs du séquestre lui sont dès lors connus.

E. 4

La recourante ne soulevant aucun grief au fond, il n'y a pas lieu d'examiner ici si les conditions posées au séquestre sont fondées ou non, sous l'angle des art. 197 et 263 ss CPP.

Elle allègue seulement que le blocage de ses comptes lui cause un préjudice.

Sous l'angle de la proportionnalité, on ne voit pas en quoi le séquestre litigieux empêcherait A_____ SA de poursuivre ses activités en encaissant des honoraires. Pour le paiement des charges, il lui est par ailleurs loisible de soumettre, le cas échéant, au Ministère public, au cas par cas, des demandes de libération partielle de fonds.

E. 5

Le recours sera ainsi rejeté.

E. 6

En tant qu'elle succombe, la recourante supportera les frais envers l'État, qui comprennent un émolument de décision de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 8/9 - P/1629/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.